

# **GE\_GERICHTE AARP/229/2018 vom 9. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_229\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_229_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/229/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/229/2018 del 9 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

#### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du

#### **E. 2.2**

L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur

attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

- 7/16 - P/1918/2017 Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

La faculté de renoncer à la présence d'un interprète doit être appliquée de manière restrictive. La simplicité de l'affaire ne se mesure non seulement en fonction de son degré de complexité, mais aussi selon la gravité du délit en cause. L'exception n'est ainsi pas appliquée s'il s'agit de reproches graves et d'un état de fait qui n'est pas simple (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich / Bâle / Genève 2014, n. 2 ad art. 68 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale – Petit commentaire*, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 68). Deux auteurs donnent l'exemple de contraventions (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich / St-Gall 2018, n. 7 ad art. 68). L'urgence est admise lorsque le recours à un interprète aurait pour conséquence de retarder indûment la procédure, à l'image d'un témoin sur le point de quitter définitivement la Suisse (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 18 ad art. 68). Dans le doute, il sera fait appel aux services d'un interprète (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *op. cit.*, n. 2 ad art. 68).

- 8/16 - P/1918/2017

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 78 al. 2 CPP, le procès-verbal est rédigé dans la langue de la procédure ; toutefois, dans la mesure du possible, les dépositions essentielles sont consignées dans la langue utilisée par la personne entendue. A Genève, la langue de la procédure est le français (art. 13 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10] ; cf. art. 67 al. 1 CPP).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'appelant a pris connaissance de son droit de demander l'assistance d'un interprète et la présence d'un avocat, ayant signé le formulaire ad hoc en anglais. En connaissance de cause, il a renoncé à ses droits et accepté que l'agent de police menât l'audition en anglais et traduisît lui-même les déclarations de l'anglais au français. Il est ainsi non seulement contraire au dossier, mais aussi contradictoire de prétendre que, d'une part, il n'avait pas été informé du droit à un interprète et, d'autre part, sa demande lui avait été refusée. Il est encore relevé que l'appelant affirme pour la première fois en appel que le procès-verbal ne lui a pas été relu à la fin de l'audition, ce qui ne ressort nullement des pièces au dossier. Alors que la procédure ne contient pas d'éléments indiquant qu'une situation d'urgence aurait nécessité que l'agent de police en charge de l'audition assure personnellement la traduction, il ne fait pas de doute que l'affaire est simple et que les reproches ne sont pas particulièrement graves. Cette simplicité est reflétée dans les questions posées lors de l'audition auxquelles il était souvent possible de répondre par oui ou non. Le procès-verbal d'audition du 26 janvier 2017 est partant considéré comme valable et exploitable. Le fait qu'il soit rédigé en français n'y change rien car même en présence d'un interprète, le procès-verbal est tenu en français, dans la mesure où c'est la langue de la procédure à Genève.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 19 al. 1 let. c LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a admis à la police avoir vendu à B\_\_\_\_\_, le 22 janvier 2017, un gramme de marijuana pour CHF 20.- et lui avoir donné son numéro en vue de futures ventes.

Devant le MP et le premier juge, en présence de son conseil, il a soudainement contesté avoir reconnu ladite vente et a fait valoir des incompréhensions à la police. Bien que l'appelant fasse valoir des problèmes de traduction s'agissant de l'audition du 26 janvier 2017, il a suffisamment su s'exprimer pour souligner qu'il n'avait pas proposé de cocaïne à B\_\_\_\_\_, qu'il n'avait pas avalé une boulette lors de son interpellation et qu'il ne s'était jamais adonné au trafic de stupéfiants par le passé. Il

- 9/16 - P/1918/2017 n'a d'ailleurs remis en question que les déclarations qui l'accablaient. La consignation au procès-verbal des déclarations à décharge démontre parallèlement que l'agent de police comprenait ce que l'appelant lui exposait et qu'il n'a pas uniquement rédigé un procès-verbal à charge. Il est au demeurant peu probable que le policier ait pu confondre le sens des réponses de l'appelant, celles-ci se limitant fréquemment à préciser si oui ou non il reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés. Il peut en effet être présumé que tout un chacun connaît la différence entre le "yes" et le "no" anglais. De surcroît, l'appelant n'a pas refusé de signer le procès-verbal et le fait qu'il ne lui ait pas été relu ou qu'il ait subi des pressions de la part de la police ne ressort pas du dossier. Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, il a soulevé des griefs croissants s'agissant du comportement des policiers, en surajoutant des éléments qui ne trouvent aucun appui dans le dossier et témoignent de sa mauvaise foi. L'appelant n'a d'ailleurs aucunement déposé plainte pénale pour ces faits. La CPAR considère donc que les premières déclarations, telles qu'elles ont

été portées au procès-verbal de police, sont crédibles et emportent la conviction. Ses déclarations postérieures ont uniquement pour objectif de l'absoudre de toute responsabilité pénale.

Bien que les déclarations de B \_\_\_\_\_ se soient nuancées au cours de la procédure, elles mettent en cause l'appelant. Son fournisseur ayant lui-même entré son numéro dans le téléphone de B \_\_\_\_\_, puis procédé à un appel sur son propre téléphone, toute erreur de numéro peut être exclue. En tout état, l'appelant était en possession dudit téléphone portable au moment de son interpellation sur la \_\_\_\_\_. Ses déclarations sur le fait que ce téléphone lui aurait été remis par un membre de l'église évangéliste dont il ignorait le nom ne trouvent aucun appui au dossier et paraissent peu crédibles. Il est en effet hautement invraisemblable que l'appelant ignore le nom de la personne qui lui aurait prêté un téléphone portable contenant des données personnelles. B \_\_\_\_\_ n'a pas déclaré que le numéro de téléphone avait été enregistré à la suite d'une discussion sur des sujets religieux. A cet égard, le fait que l'appelant ait été interpellé devant le restaurant \_\_\_\_\_ alors qu'il devait distribuer des tracts pour un événement évangéliste à \_\_\_\_\_ n'est étayé par aucun élément au dossier et est contredit par la police. Aucun exemplaire desdits tracts n'a été retrouvé sur lui lors de son arrestation. Au demeurant, l'appelant mélange des événements qui se sont déroulés à des jours différents, si bien que l'endroit de son arrestation n'est pas pertinent pour déterminer l'existence de la transaction litigieuse quelques jours auparavant. La confusion des jours et des événements dans le récit de l'appelant démontre qu'il tente d'élaborer une version des faits qui lui est favorable.

Les éléments au dossier constituent ainsi un faisceau d'indices suffisamment fort pour retenir que l'appelant a vendu de la marijuana à B \_\_\_\_\_ sur la \_\_\_\_\_ et lui a donné son numéro de téléphone afin de faciliter de futures ventes.

L'appelant sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, le jugement querellé confirmé et l'appel rejeté.

- 10/16 - P/1918/2017

### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

## **E. 5.2**

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 étant moins favorable en relation avec la fixation de la quotité et du montant du jour-amende, son application n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 34 nCP et art. 2 CP).

## **E. 5.3**

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

## **E. 5.4**

En l'espèce, l'appelant ne critique pas la peine fixée par le premier juge. La faute de l'appelant est d'une gravité relative. Quand bien même il a proposé à B\_\_\_\_\_ de le rappeler pour des futures ventes, sa culpabilité ne porte que sur une quantité minimale de stupéfiants de type cannabique.

- 11/16 - P/1918/2017 Sa collaboration est devenue inexistante après le stade de la police, l'appelant n'ayant pas hésité à porter des accusations graves, comme notamment le faux témoignage, sur des tiers afin d'échapper à toute responsabilité pénale. Il n'a ainsi fait preuve d'aucune prise de conscience. La peine pécuniaire avec sursis retenue en première instance, qui consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, sera confirmée.

## **E. 6**

Le téléphone portable saisi ayant servi au trafic de stupéfiants, sa confiscation et destruction doivent être confirmées (art. 69 CP).

## **E. 7.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

7.2.1. Vu la confirmation du jugement du Tribunal de police, à l'exception de la question de l'indemnisation, il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance. En réduisant les frais de procédure, le jugement tient en effet déjà compte des acquittements prononcés, comme d'ailleurs relevé par l'appelant.

7.2.2. En appel, le prévenu succombe pour l'essentiel, si bien qu'il convient de le condamner aux 3/4 des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de

CHF 1'500.-, et de laisser le solde à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]).

### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et

- 12/16 - P/1918/2017 aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires.

### **E. 8.2**

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren") s'il obtient gain de cause "sur d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance ou lorsqu'il obtient gain de cause sur la question de l'indemnisation (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; AARP/222/2017 du 20 juin 2017 consid. 3 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n.

### **E. 8.3**

L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP concerne avant tout les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). 8.4.1. L'appelant ayant été acquitté de deux chefs d'infraction par le premier juge, il convient de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devant le MP de même que le Tribunal de police. Vu l'issue de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant pour détention injustifiée seront en revanche rejetées (art. 429 al. 1 let. c CPP). Le tarif horaire habituellement admis pour un stagiaire étant de CHF 150.-, le montant correspondant à 3h10 d'activité de stagiaire doit

être ramené de CHF 633.35 à CHF 475.-. Dans la mesure où l'instruction a avant tout porté sur le trafic de marijuana, dont l'appelant a été reconnu coupable, il se justifie d'admettre une indemnisation de ses honoraires d'avocat à hauteur CHF 1'142.50, correspondant à 30% du total de CHF 3'808.30 (CHF 3'333.30 + CHF 475.-).

- 13/16 - P/1918/2017 Par conséquent, l'indemnité sera accordée par CHF 1'230.50, TVA au taux de 7.7% comprise (CHF 88.-). 8.4.2. Devant la CPAR, l'appelant a obtenu gain de cause sur la question de l'indemnisation, si bien qu'il convient de lui accorder une juste indemnité pour ses dépenses. Toutefois, l'appel a presque exclusivement porté sur la question du trafic de marijuana, dont l'appelant a été reconnu coupable. Au vu de ce qui précède, l'indemnité équitable pour la procédure d'appel sera fixée à CHF 502.65, correspondant à 1h10 à CHF 400.-, plus la TVA de 7.7%, en CHF 35.95. \* \* \* \* \*

- 14/16 - P/1918/2017

## **E. 10**

ad art. 436).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.